

CA/G C

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° _____ /MEF/Douanes

ABIDJAN, le _____ 19 88

Objet :

IR CIRCULAIRE N° 543 /DU 30-03-88

Objet : -Modification de l'article 229 (Diffusion Générale)
du Code des Douanes

-Nouveau régime des marchan-
dises constituées en dépôt
de douane et des marchandises
saisies confisquées ou abandonnées.

REF. :- Ordonnance n° 88-225 du 2/03/88

- Décret n° 88 - 220 du 2/03/88

- Décret n° 88 - 221 du 2/03/88

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des services et des usagers sur les dispositions des textes législatif et réglementaires susvisés.

Ces dispositions se rapportent à :

a) - la modification de l'article 229 du Code des Douanes (Ordonnance n° 88-225 du 2/03/88) ;

b) - la réglementation du régime des marchandises constituées en dépôt de Douane et des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées - (Décrets n° 88-220 et 88-221 du 2/03/88)

A/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 229 DU CODE DES DOUANES

L'Article 229 de la loi 64-291 du 1er Août 1964 instituant le Code des Douanes est abrogé et remplacé par l'article 229 nouveau ainsi libellée :

ARTICLE 229 (nouveau): l'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

La nouvelle prescription contre l'Administration des Douanes est donc de trois ans et non plus deux ans comme par le passé.

.../...

B/ - REGLEMENTATION DU REGIME DES MARCHANDISES
CONSTITUEES EN DEPOT DE DOUANE ET DES
MARCHANDISES SAISIES; CONFISQUEES OU ABANDONNEES

1) - Règlementation du régime des marchandises
constituées en dépôt de douane

Les marchandises régulièrement importées et constituées en dépôt de douane qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal ne peuvent en aucun cas être vendues aux enchères.

Les marchandises régulièrement importées et constituées en dépôt de douane en application des articles 152, 153, 154 et 155 de la loi 64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal, sont détruites.

Les frais de toute nature résultant de la constitution en dépôt, du séjour et de la destruction éventuelle desdites marchandises sont à la charge des transporteurs et des consignataires.

Le délai légal de séjour en dépôt s'entend désormais comme suit :

- 2 mois pour les marchandises transportées par voies maritimes ou terrestre,

- 1 mois pour les boissons alcoolisées et les tabacs quelque soit le mode de transport.

Je rappelle toutefois, que le délai légal de séjour des marchandises en magasin côle est toujours de trente jours; au-delà dudit délai, les marchandises non encore enlevées sont alors constituées en dépôt.

2) - Régime des marchandises saisies et des marchandises
confisquées ou abandonnées

Les marchandises saisies par la douane, les marchandises confisquées par ou au profit de la douane ainsi que les marchandises abandonnées à la douane ne peuvent en aucun cas être vendues aux enchères, ni réexportées. Elles sont détruites par l'Administration des Douanes qui assure au moyen de procès-verbaux, la publicité nécessaire auprès des différentes administrations intéressées et des opérateurs économiques sur la nature et les quantités des produits détruits et sur l'identité des contrevenants.

Sur l'ensemble du territoire douanier national, seuls les bureaux des Douanes d'Abidjan et de Bouaké sont compétents pour effectuer les opérations de destruction.

Pour faciliter le ramassage et l'acheminement desdites marchandises sur les bureaux susvisés, des véhicules de l'Administration des Douanes seront envoyés dans tous les autres bureaux sur la demande expresse de leurs chefs qui sont tenus d'informer la Direction Générale des Douanes des saisies faites ou des abandons de marchandises dans un délai d'un mois pour compter de la date de la saisie ou de l'abandon.

.../...

3) - Destruction des marchandises :

Il est créé une Commission chargée de détruire les marchandises constituées en dépôt des douanes et non enlevées dans le délai légal ainsi que les marchandises saisies, confisquées ou abandonnées.

Cette Commission est composée :

- 1) - du Sous-Directeur Régional du Sud à Abidjan et le Chef de Subdivision n°2 à Abidjan;
- 2) - du Sous-Directeur du Contentieux et de son Représentant;
- 3) - du Sous-Directeur des Techniques Douanières et de son Représentant;
- 4) - d'un Administrateur du Service de l'Inspection des Services Douaniers;
- 5) - du Sous-Directeur Régional à Bouaké et du Chef de Subdivision GIR Bouaké;
- 6) - des Chefs de dépôts à Abidjan et Bouaké.

Pour effectuer les destructions, la Commission ainsi composée peut se faire assister d'agents de l'ordre (Police, gendarmerie.)

4) - Indemnisation des agents

L'indemnisation des agents qui ont participé effectivement à la saisie des marchandises détruites est déterminée comme suit :

- a) - la saisie a donné lieu au paiement d'une amende
les parts des ayants-droit sont calculées sur la base de la valeur des marchandises saisies ou confisquées majorée de cette amende ;
- b) - la saisie ou la confiscation n'a pas donné lieu au paiement d'une amende :

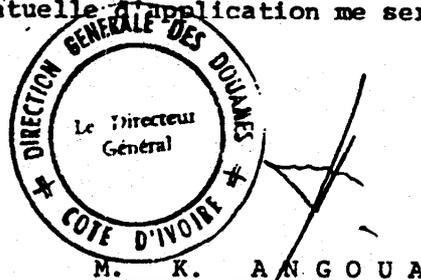
les parts des ayants-droit sont déterminées sur la base de la valeur des marchandises appréciée et admise par la Commission ad'hoc chargée des destructions. Pour ce cas précis, l'état de répartition et les noms des ayants-droit seront communiqués au Directeur Général des Douanes pour décision.

.../...

L'ensemble de ces dispositions abroge le décret n° 64-312 du 17 Août 1964 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes.

Je précise que l'application des mesures ci-dessus arrêtées est rétroactivement reportée au 2 Mars 1988.

Toute difficulté éventuelle d'application me sera signalée d'urgence.



AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère du Commerce
- Ministère de la Défense
- Ministère du Budget
- Ministère de l'Industrie
- Président de la Chambre de Commerce d'ABIDJAN
- Président de la Cahmbre d'Industrie
- SCIMPEX B.P 3792 ABIDJAN
- UPACI 01 B.P 1340 ABIDJAN 01
- Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat PME Transit S/C INTER TRANSIT ABIDJAN
- Projet SYDAM à l'attention de Mr. BLEGBO
- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES
à l'attention du Conseiller des Affaires Douanières
234 AV. FRANKLIN D. ROOSEVELT 1050 BRUXELLES
- M. K. DOUA BI CCD 26/38 Rue de l'Industrie
à BRUXELLES (BELGIQUE)
- Mme GOSSET MARIE Ambassade Côte d'Ivoire à GENEVE
47 - AV. BLANC 1211 GENEVE (SUISSE)
- Directeur des Services Centraux
- Directeur des Services Extérieurs
- Directeur des Enquêtes Douanières
- Directeur des Recettes Douanières
- Les Sous-Directeurs Régionaux
- Les Chefs et Inspecteurs des Visites

Pour information.